



STATUTS

ARTICLE 1 – CRÉATION - DÉNOMINATION – DURÉE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à durée illimitée, ayant pour titre :
BINIC RANDO

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but, l'organisation et l'accompagnement de randonnées pédestres, la rando-santé, les marches d'endurance, la marche nordique, la marche aquatique/longe côte, l'organisation de séjours ainsi que toutes activités connexes ayant trait à la randonnée pédestre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la MAIRIE DÉLÉGUÉE de BINIC, 2 quai de Courcy 22520 BINIC.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents
- membres d'honneur : personnes qui par leurs actions ont rendu à l'association des services exceptionnels
- membres bienfaiteurs : personnes physiques et morales qui par leur participation financière apportent leur aide à l'association.

ARTICLE 5 - ADMISSION

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement de la cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes et communautés de communes , etc
- Les dons.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres majeurs élus pour 3 ans par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- deux vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire-adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e)-adjoint(e)

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

L'effectif du Conseil d'Administration est un multiple de 3 avec un maximum de 15.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau.

ARTICLE 9 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 2^{ème} semestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, présente le rapport moral, les projets et anime les débats.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le vérificateur aux comptes valide les comptes et présente son rapport à l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts :

adoptés par le conseil d'administration, le 04/11/2021

validés par l'assemblée générale extraordinaire, le 06 novembre 2021

Le Président,
Rémi JEZEQUEL